

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): La Société du crédit agricole nous fait savoir qu'elle ne tient pas de statistiques sur la base des circonscriptions électorales. Toutefois, pour les comtés de Lennox-Addington, Frontenac et Leeds, voici la réponse:

Année	Nombre de demandes de prêts			Montant approuvé \$
	Reçues	Retirées ou refusées	Approuvées	
1973-1974*	31	8	23	1,111,700
1972-1973	34	7	27	1,245,500
1971-1972	29	7	22	645,600

*Du 1^{er} avril au 31 octobre 1973.

PERSPECTIVES-JEUNESSE—LES ALLOCATIONS À DES ORGANISATIONS D'HOMOSEXUELS

Question n° 3359—M. Jelinek:

1. Au cours de la dernière année financière, combien a-t-on versé en allocations à des organisations d'homosexuels dans le cadre du Programme de Perspectives-Jeunesse?

2. Pour quels projets a-t-on accordé ces subventions à des organisations d'homosexuels?

L'hon. James Hugh Faulkner (secrétaire d'État): 1. Aucune allocation. Toutefois, un montant de \$10,845 a été versé à un groupe de personnes ayant pour but de publier une brochure d'information au sujet de l'homosexualité.

2. Le projet ayant reçu la subvention susmentionnée est Opération Socrates, de la région de Kitchener-Waterloo.

LE SOUTIEN DU PRIX DU LAIT

Question n° 3361—M. Cossitt:

En ce qui concerne la déclaration du 4 septembre 1973 figurant à la page 6184 des *Débats*, selon laquelle on accordera une subvention à la consommation de cinq cents par pinte de lait, pourquoi a-t-on enregistré une hausse de quatre cents depuis cette date sur les paquets de pintes de lait en poudre vendus par les magasins Dominion Ltée à Brockville (Ontario)?

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): On ne pouvait pas s'attendre à une baisse du prix de la poudre de lait, ni au maintien des prix suite à cette baisse, avant le 15 octobre 1973, étant donné que les ententes conclues avec les fabricants de poudre de lait ne devaient pas entrer en vigueur avant cette date.

LA DIFFUSION D'EXEMPLAIRES DES ÉNONCÉS DE POLITIQUE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Question n° 3374—M. Cossitt:

Comme suite aux réponses fournies aux questions n° 2827, 3100 et 3129 disant que des exemplaires des discours prononcés par le ministre de l'Agriculture à des réunions du parti libéral ont été imprimés et distribués aux frais du public, le gouvernement a-t-il l'intention d'accorder le même traitement aux partis d'opposition, et notamment, de faire imprimer et distribuer aux frais du public des exemplaires de discours prononcés à des réunions du parti conservateur par le membre de ce parti chargé de critiquer la politique agricole du gouvernement et, dans la négative, le gouvernement a-t-il l'intention de mettre fin à l'impression et à la distribution aux frais du public, des discours prononcés par le ministre de l'Agriculture à des réunions du parti libéral, et de se faire rembourser par le parti tous les fonds publics dépensés à cette fin jusqu'à ce jour?

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): Les énoncés de politiques faits par l'actuel ministre de l'Agriculture aux réunions du parti conservateur, si celles-ci

Questions au Feuilleton

sont ouvertes au public, recevront le même traitement que n'importe quelle autre allocation publique faite par l'actuel ministre de l'Agriculture.

LA LOI SUR LES PENSIONS—L'ADMISSIBILITÉ DES VEUVES D'ANCIENS COMBATTANTS

Question n° 3382—M. Marshall:

1. En vertu de la Loi sur les pensions, quel est le degré d'invalidité selon lequel la veuve d'un ancien combattant peut recevoir une pension après le décès de celui-ci?

2. La veuve d'un pensionné par suite d'invalidité peut-elle recevoir des prestations après son décès s'il recevait une pension fondée sur un degré d'invalidité s'établissant entre cinq pour cent et quarante-sept pour cent?

3. a) Quel est le montant de la pension versée à l'ancien combattant marié, sans enfant, dont le degré d'invalidité s'établit entre quarante-huit et cinquante-deux pour cent, b) que recevrait son épouse à son décès?

L'hon. Daniel J. MacDonald (ministre des Affaires des anciens combattants): 1. La loi sur les pensions prévoit le versement d'une pension à l'épouse d'un ancien combattant qui touchait, au moment de son décès, une pension octroyée à l'égard d'une invalidité d'un degré évalué au moins à 48 p. 100, que son décès ait été attribuable ou non à son service. La veuve du titulaire d'une pension octroyée à l'égard d'une invalidité d'un degré évalué à moins de 48 p. 100 n'a droit à une pension que s'il est statué en vertu de la loi sur les pensions que le décès de son mari doit être attribué à son service.

2. La veuve d'un pensionné dont l'invalidité avait un degré évalué à entre 5 et 47 p. 100 peut recevoir une pension de veuve s'il est statué en vertu de la loi sur les pensions que le décès de son mari doit être attribué à son service.

3. a) \$245. par mois. b) \$294. par mois.

L'ADMISSIBILITÉ DES ANCIENS COMBATTANTS DU SEXE FÉMININ AUX PRESTATIONS D'INVALIDITÉ AUX TAUX APPLICABLES AUX PERSONNES MARIÉES

Question n° 3384—M. Marshall:

Étant donné qu'aux termes de la Loi sur les pensions, un ancien combattant invalide du sexe masculin peut obtenir le paiement de prestations supplémentaires pour sa femme, qui n'est pas ancien combattant et pour ses enfants, un ancien combattant invalide du sexe féminin, mariée à un homme qui n'est pas ancien combattant, peut-elle obtenir le paiement de prestations supplémentaires pour son mari et ses enfants et, dans la négative, pourquoi cette pratique a-t-elle toujours cours?

L'hon. Daniel J. MacDonald (ministre des Affaires des anciens combattants): Oui, à la discrétion de la Commission canadienne des pensions.

LA LOI SUR LES PENSIONS—L'ADMISSIBILITÉ DE LA VEUVE D'UN ANCIEN COMBATTANT

Question n° 3385—M. Marshall:

1. Quel est le montant de la pension versée à un ancien combattant, marié, sans enfant, dont le degré d'invalidité s'établit, entre quarante-trois et quarante-sept pour cent?

2. Que recevrait son épouse s'il décédait et, si rien n'est prévu à cet effet, envisage-t-on de corriger la Loi sur les pensions?

L'hon. Daniel J. MacDonald (ministre des Affaires des anciens combattants): 1. \$220.50 par mois.

2. S'il est statué en vertu de la loi sur les pensions qu'il faut attribuer son décès à son service, sa veuve doit rece-